



Genève, le 21 août 2019

Le Conseil d'Etat

3785-2019

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération

Madame la Conseillère fédérale,

En date du 21 mai 2019, une adaptation de la Conception énergie éolienne de la Confédération (CEE) a été soumise pour consultation par l'Office fédéral du développement territorial. Le Conseil d'Etat remercie la Confédération de lui avoir soumis ce document adapté suite à la dernière consultation de février 2017.

En préambule, notre Conseil souhaite rappeler qu'il soutient la CEE, document-cadre clé pour la planification des installations éoliennes, ainsi que cette révision, nécessaire à sa mise en conformité avec les modifications apportées à la nouvelle loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et à son ordonnance (OEne, RS 730.01) entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil d'Etat prend note que le cadre d'orientation pour la contribution du canton de Genève à la production d'énergie éolienne d'ici à 2050 n'a pas varié par rapport à la CEE de 2017, soit un potentiel estimé entre 40 et 180 GWh/a.

Il souhaite par ailleurs vous informer que des études sont en cours pour préciser le potentiel éolien identifié par la CEE dans le canton de Genève. Le plan directeur de l'énergie, actuellement en consultation, comprendra pour la première fois une fiche de mesure sur la valorisation de l'énergie éolienne.

Le canton de Genève envisage d'établir une stratégie énergétique globale sur la ressource éolienne proposant différents scénarios incluant grandes et petites éoliennes.

Une évaluation environnementale stratégique (EES) est en cours. Elle permettra d'identifier les zones d'exclusion à l'éolien pour les différentes technologies. Par ailleurs, des mesures plus précises de la qualité du vent in situ sont prévues afin d'affiner le potentiel estimé par l'Office fédéral de l'énergie. Finalement, les études de base nécessaires à la pesée des intérêts seront produites. L'intégration du potentiel éolien dans le plan directeur cantonal interviendra à l'aboutissement de ces étapes.

Les modifications apportées à la CEE suite à la révision de la Loi sur l'énergie offrent un appui supplémentaire à la mise en œuvre de cette stratégie, ce dont notre Conseil se réjouit.

En revanche, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention de la Confédération sur les points suivants :

Approvisionnement énergétique / Promotion des énergies renouvelables (tableau p.7, rapport explicatif)

L'intérêt national est défini par une production annuelle moyenne minimale de 20 GWh. Or, l'exiguïté du territoire cantonal genevois pourrait mener à envisager des parcs de production moindre, voir l'installation d'éoliennes isolées, qui pourraient s'avérer nécessaire à l'atteinte des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Le Conseil d'Etat demande à ce que ce type de parc ou le développement d'éoliennes isolées soit également mis en valeur dans ce tableau au titre de la promotion des énergies renouvelables.

Zones à potentiels éoliens (chapitre 3.3 et cartes en annexe A-1, A-2, A-3, CEE)

Les zones à potentiel éolien sont basées sur le nouvel atlas des vents mis à jour en février 2019 par l'Office fédéral de l'énergie. Or, cet atlas est fortement contesté par les professionnels de la branche, notamment en ce qui concerne l'écart entre les simulations calculées et les mesures réalisées sur sites. Dès lors, notre Conseil demande que ces dernières soient intégrées lors des prochaines mises à jour de l'atlas, afin d'améliorer la précision lors de l'évaluation des potentiels éoliens cantonaux.

Surfaces d'assolement (SDA) (ch. 2.2 en page 32, rapport explicatif)

Le rapport explicatif maintient une référence explicite à l'**obligation de compenser les surfaces d'assolement**. Cette mention n'est pas conforme au plan sectoriel des SDA en cours de révision ni à la pratique cantonale. Il convient ici de s'aligner sur les principes du plan sectoriel fédéral et de préciser que la compensation est obligatoire uniquement si le quota cantonal n'est plus garanti.

Mise hors service (déconstruction) (principe 8, p.5, rapport explicatif)

Le canton de Genève demande que la **remise à l'état initial** figure explicitement dans la conception éolienne. Cet élément ne saurait être reporté à la seule autorisation de construire et supporté par les cantons.

Principes de prise en compte des intérêts de la Confédération (ch. 2.2.2, p.6, 2ème alinéa)

Le canton de Genève requiert qu'il soit précisé que la mise en œuvre des mesures résultant de l'EIE relève "**du requérant sous la supervision du canton**" et non pas "du canton".

Autres zones de protection (chapitre 3.5, p. 16, CEE)

Finalement, le canton de Genève recommande que les **sites Emeraude**, réseau européen créé pour protéger les espèces et des milieux naturels rares et menacés en Europe, soient ajoutés à la liste des zones de protection sans pesée des intérêts.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

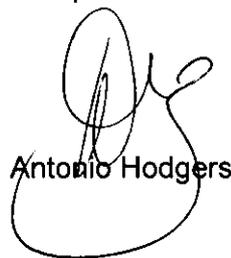
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large 'M' and 'R' intertwined.

Michèle Rignetti

Le président :

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'A' followed by 'HODGERS'.

Antonio Hodgers

Copie à : Madame Maria Lezzi
Directrice, Office fédéral du développement territorial (ARE)
aemterkonsultationen@are.admin.ch